

CA Douai, 16-06-2016, n° 15/07520

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 16/06/2016

N° de MINUTE : 16/

N° RG : 15/07520

Jugement (N° 201403814)

rendu le 09 Décembre 2015

par le Tribunal de Commerce de DOUAI

REF : MAP/KH

Contredit de compétence

DEMANDERESSE AU CONTREDIT SARL SEVP 2A

ayant son siège social 418 route de Paris

02100 SAINT QUENTIN

Représentée par Mr Dominique CAMBIER TRICHET, avocat au barreau de LAON

DÉFENDERESSE AU CONTREDIT SAS SOCIETE COMMERCIALE DE
TELECOMMUNICATIONS TELECOM (SCT TELECOM)

ayant son siège social 17/ adresse [...]

93210 LA PLAINE SAINT DENIS

Représentée par Mr Guilhem D'HUMIERES, avocat au barreau de LILLE, substitué par Mr Coline HUBERT, collaboratrice

DÉBATS à l'audience publique du 27 Avril 2016 tenue par Marie-Annick PRIGENT magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au

greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Marguerite-Marie HAINAUT COMPOSITION DE LA COUR
LORS DU DÉLIBÉRÉ Marie-Annick PRIGENT, Président de chambre

Philippe BRUNEL, Conseiller

Sandrine DELATTRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 16 Juin 2016 après prorogation du délibéré initialement prévu le 9 juin 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Annick PRIGENT, Président et Marguerite-Marie HAINAUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Par décision rendue le 9 décembre 2015, le tribunal de commerce de Douai a déclaré recevable en son principe l'exception d'incompétence soulevée par la société SEVP 2A, rejeté la demande d'incompétence territoriale soulevée par la société SEVP 2A au profit du tribunal de commerce de SAINT QUENTIN, s'est déclaré compétent pour juger au fond du litige, a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure et a réservé les demandes des parties.

La société SEVP 2A a formé contredit, au greffe du tribunal de commerce de Douai, le 22 décembre 2015.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'audience du 27 avril 2016 à laquelle elles étaient représentées par leur conseil.

La société SEVP 2A, aux termes de ses conclusions développées à l'audience, demande à la cour d'appel de déclarer son contredit recevable l'égard du jugement prononcé, le dire bien fondé, réformer en toutes ses dispositions ledit jugement, dire que le tribunal de commerce est incompétent, déclarer le tribunal de commerce de SAINT QUENTIN, seul compétent pour en connaître, renvoyer la cause et les parties devant celui-ci et condamner la société SCT à lui payer une indemnité de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société SCT TELECOM demande à la cour d'appel de confirmer le jugement en ce que le tribunal de commerce de Douai a considéré qu'il était compétent pour juger du présent litige en vertu de la clause de compétence insérée dans le contrat liant les parties et de condamner la société SEVP 2A à lui régler la somme de 3.000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

La SARL SEVP 2A a pour activité principale l'achat de véhicules automobiles volés et ou accidentés auprès de compagnies d'assurances auxquelles elle se trouve liée par contrats, dont elle récupère et remet en état les pièces mécaniques qui les composent, puis la revente en pièces détachées automobiles dites de réemploi.

Son siège social est situé à SAINT QUENTIN dans le ressort territorial du tribunal de commerce de SAINT QUENTIN.

La société SCT TELECOM est un courtier en fourniture de services et de matériels téléphoniques. Son activité consiste notamment à acheter des volumes de temps de télécommunication aux différents opérateurs de télécommunications qu'elle revend à ses clients exclusivement composés de professionnels et de commerçants. Elle propose des services de téléphonie fixe ou mobile à sa clientèle.

Son siège social est situé à LA PLAINE SAINT DENIS (93210) dans le ressort territorial du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

La société SEVP 2A a signé un contrat de téléphonie mobile avec la société SCT TELECOM en date du 2 décembre 2009.

Aux termes d'un document intitulé 'bulletin de souscription services SCT TELECOM' en date à SAINT QUENTIN du 2 décembre 2009, la société SEVP 2A a donné à ladite société un mandat de gestion de la portabilité des numéros des téléphones mobiles composant sa flotte de portables, mis à la disposition de ses dirigeants et de son personnel pour les besoins de leur activité professionnelle.

La société SEVP 2A ayant cessé de s'acquitter des factures émises par la société SCT

TELECOM à compter du mois d'avril 2013, la société SCT TELECOM adressait des mises en demeure de payer à la société SEVP 2A puis l'assignait en paiement devant le tribunal de commerce de DOUAI ce qui donnait lieu au jugement déféré.

La société SEVP 2A fait valoir qu'il n'est pas démontré qu'au moment de la formation du contrat, elle ait eu connaissance des conditions générales et particulières et des clauses attributives de compétence ni qu'elle les ait acceptées, que la clause attributive de compétence territoriale n'est pas applicable à l'action en exécution d'un contrat, qu'en l'espèce est poursuivie l'exécution d'un contrat, la demande tendant à voir constater la résiliation anticipée d'un contrat de mandat à ses torts ainsi qu'au paiement de sommes d'argent en vertu du contrat, que les conditions générales et particulières des services sont écrites en caractères minuscules d'à peine 1mm de hauteur, à peine visibles et comportant un très grand nombre de lignes, qu'aucune des pages n'a été signée et paraphée, que la clause n'est pas mentionnée de façon très apparente dans le contrat, que l'article 17 des conditions générales renferme deux clauses distinctes, l'une et l'autre dérogoire aux règles de droit commun de compétence territoriale, que compte tenu des demandes, l'une relevant du contentieux d'ordre général et l'autre du contentieux de recouvrement, les deux clauses sont en l'espèce inconciliables de sorte qu'il y a lieu de faire application des règles de compétence de droit commun.

La société SCT TELECOM réplique que la signature du contrat par la société SEVP 2A emporte bien l'acceptation pure et simple des conditions générales et particulières, que le cocontractant a déclaré avoir pris connaissance des conditions inscrites au verso du contrat, qu'il a reçu un exemplaire original de son contrat suite à la conclusion de ce dernier, qu'il appartenait donc bien à la société SEVP 2A de procéder à la lecture des stipulations contractuelles avant de signer le contrat, que la clause attributive de compétence est également clairement indiquée dans les conditions générales, son titre étant mentionné en lettres capitales et caractères gras, le tout étant lisible à l'il nu, imprimé en noir et fond blanc, que la société SCT sollicite le paiement de factures, ainsi que d'une indemnité de résiliation, estimant que le contrat a été résilié aux torts exclusifs du cocontractant ce qui correspond aux termes de la clause de compétence.

Il est versé aux débats un bulletin de souscription et quatre feuillets avec la mention 'service de téléphonie' et au paragraphe intitulé 'sous le mandat de gestion de la portabilité des numéros mobiles' le client déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières relatives aux services figurant au verso du présent contrat et les tarifs applicables. Sous cette mention figurent la date du 2 décembre 2009, le nom du client, sa signature et le cachet commercial de la société SEVP 2A. Cette mention sous la signature du client établit qu'il a eu connaissance des conditions

générales et particulières du contrat.

L'article 48 du code de procédure civile énonce que toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Cette clause étant dérogatoire au droit commun, elle doit être mentionnée de manière très apparente dans le contrat. En l'espèce cette clause figure dans les conditions générales comme 17e et dernière clause sous le titre 'droit applicable' règlement des litiges'. Seul le titre est en gras et en majuscules, les termes de la clause étant mentionnés en petits caractères, difficilement lisibles. De plus aucun élément ne permet de distinguer cette clause des autres clauses figurant aux conditions particulières de la convention permettant de conclure qu'elle y figure de manière très apparente. Toutes les clauses étant en effet rédigées selon le même modèle, la clause relative à l'attribution de compétence, insérée à l'issue de deux pages de conditions particulières retranscrites en lettres minuscules, n'est donc pas spécifiée de manière très apparente dans le contrat, contrairement à ce qu'exige la loi.

En conséquence, cette clause qui ne répond pas aux exigences de l'article 48 du code de procédure civile doit être réputée non écrite.

Il résulte de l'article 42 du code de procédure civile que la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur (.), qui, s'il s'agit d'une personne morale, s'entend du lieu où celle-ci est établie.

L'article 46 du même code précise qu'en matière contractuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de l'exécution de la prestation de service.

La société SEVP 2A se prévaut de la compétence du tribunal de commerce de ST- QUENTIN, dans le ressort duquel se trouve son siège social.

Il n'est pas allégué de la réalisation de prestations dans le ressort territorial du tribunal de commerce de Douai.

En conséquence, le tribunal de commerce de ST- QUENTIN doit être déclaré compétent pour connaître du présent litige. Le jugement sera infirmé de ce chef.

Il y a lieu de condamner la société SCT à verser à la société SEVP 2A la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; la société SCT sera déboutée de sa demande de ce chef.

La société SCT sera condamnée aux dépens du contredit et de ceux afférents à l'instance devant le tribunal de commerce de Douai.

PAR CES MOTIFS,

DECLARE recevable le contredit formé par la société SEVP 2A,

INFIRME le jugement prononcé le 9 décembre 2015 par le tribunal de commerce de Douai,

STATUANT à nouveau et y ajoutant,

DECLARE le tribunal de commerce de ST- QUENTIN compétent pour connaître du litige,

RENVOIE le dossier et les parties devant le tribunal de commerce de ST- QUENTIN,

CONDAMNE la société SCT à verser à la société SEVP 2A la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la société Commerciale de télécommunication SCT de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande,

CONDAMNE la société commerciale de télécommunication SCT aux dépens afférents à l'instance devant le tribunal de commerce de Douai et au présent contredit.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M.M. HAINAUT M.A PRIGENT